

**N° 8348**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 11.1.2024*

\*

**Le Premier Ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 18 décembre 2023 approuvant sur proposition du Ministre de la l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 11 janvier 2024

*Le Premier Ministre,*

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de l'Économie, des PME,  
de l'Énergie et du Tourisme,*

Lex DELLES

\*

I.	Exposé des motifs	2
II.	Texte du projet de loi	3
III.	Commentaire des articles	4
IV.	Fiche financière	5
V.	Fiche d'impact	6
VI.	Check de durabilité – Nohaltegekeetscheck	9
VII.	Texte coordonné	12

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le 21 novembre 2023, la Commission européenne a adopté un amendement prolongeant, d'une part, de six mois la période d'application des sections 2.1 et 2.4 de l'encadrement temporaire de crise et de transition qui devaient arriver à échéance à la fin de l'année 2023 et augmentant, d'autre part, le plafond d'aides applicable aux mesures se fondant sur la section 2.1.

Bien que les prix de l'énergie aient chutés en comparaison aux niveaux atteints en 2022 par suite de l'agression de l'Ukraine par la Russie, la situation sur les marchés de l'énergie demeure incertaine à l'approche de l'hiver. En raison de la fragilité des marchés de l'énergie, il n'est pas exclu que les besoins accrus en énergie pendant la période hivernale ou les tensions géopolitiques internationales actuelles conduisent à une hausse soudaine des prix se répercutant sur les coûts opérationnels des entreprises. Devant ce constat, la Commission européenne considère que les Etats membres de l'Union européenne doivent être en mesure de maintenir les mesures de soutien existantes afin de pouvoir réagir rapidement en cas de besoin.

Cette incertitude pesant sur les prix de l'énergie affecte les entreprises luxembourgeoises qui doivent budgétiser les coûts énergétiques liés à la production de leurs biens ou la prestation de leurs services en 2024. Au Luxembourg, de nombreuses entreprises sont également liées par des contrats d'approvisionnement en énergie pluriannuels qui les protègent contre la volatilité des prix sur les marchés de l'énergie. Néanmoins, ces contrats ont pour la plupart été conclus en 2022 alors que le niveau de prix était très élevé et s'étendent à l'année 2024. Ces entreprises font donc face à une pression constante sur leurs coûts opérationnels puisqu'elles n'ont pas profité de la relative chute des prix de l'énergie et n'en profiteront pas pendant la durée d'application du contrat.

Cet état de fait a conduit le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à prolonger partiellement la durée d'application de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine dans les limites autorisées par l'encadrement temporaire de crise et de transition de la Commission européenne.

La loi en projet étend ainsi la période d'éligibilité au titre de laquelle les entreprises peuvent obtenir la compensation d'une partie de leurs surcoûts en énergie de six mois – soit jusqu'à fin juin 2024 – sous les articles *3bis*, *4bis* et *4ter*. En outre, le plafond des aides prévu aux articles *4bis* et *4ter*, qui sont tous deux basés sur la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, est porté de 2 à 2,25 millions d'euros par groupe d'entreprises. Ces modifications doivent faire l'objet d'une approbation par la Commission européenne avant de pouvoir être mises en œuvre.

En raison d'un net recul des demandes d'aides sous l'article 4, cet article, qui institue une aide couvrant une partie des surcoûts du gasoil en faveur d'entreprises de certains secteurs, n'est pas concerné par la prolongation et arrive donc à échéance à la fin de l'année 2023.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2, point 8°, de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine est modifié comme suit :

- 1° A la lettre b), les termes « et 4<sup>ter</sup> » sont supprimés.
- 2° A la lettre c), les termes « décembre 2023 » sont remplacés par les termes « juin 2024 »
- 3° A la lettre d), les termes « janvier à décembre 2023 » sont remplacés par les termes « janvier 2023 à juin 2024 ».
- 4° Une nouvelle lettre e) qui prend la teneur suivante est insérée :  
« e) pour les besoins de l'article 4<sup>ter</sup>, les mois de février 2022 à juin 2024 ».

**Art. 2.** L'article 4<sup>bis</sup> de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
  - a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « et 2024 » sont ajoutés à la suite des termes « les mois éligibles de 2023 ».
  - b) A l'alinéa 3, les termes « ou 2024 » sont insérés à la suite des termes « pendant le mois considéré de 2023 ».
- 2° Au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « 2 250 000 euros » se substituent à ceux de « 2 000 000 euros ».

**Art. 3.** A l'article 4<sup>ter</sup>, paragraphe 4, de la même loi, les termes « 2 250 000 euros » se substituent à ceux de « 2 000 000 euros ».

**Art. 4.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
  - a) L'alinéa 4 prend la teneur suivante :  
« Pour les mois de juillet à décembre 2023, la demande d'aide fondée sur l'article 4 est soumise au plus tard le 15 février 2024. »
  - b) Un nouvel alinéa 5 à la teneur suivante est insérée :  
« Pour les mois de juillet 2023 à juin 2024, la demande d'aide est soumise :  
1° au plus tard le 30 septembre 2024 si elle est fondée sur l'article 3<sup>bis</sup> ;  
2° au plus tard le 20 mai 2024 si elle est fondée sur les articles 4<sup>bis</sup> ou 4<sup>ter</sup>. »
- 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
  - a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 6°, les termes « ou 2024 » sont insérés à la suite des termes « pour le mois considéré de 2023 ».
  - b) A l'alinéa 2, point 7°, les termes « ou 2024 » sont insérés à la suite des termes « pour le mois considéré de 2023 ».
- 3° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :  
« Par dérogation, les demandes d'aides au titre des articles 4<sup>bis</sup> ou 4<sup>ter</sup> relatives aux mois de mai ou juin 2024 peuvent être soumises sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, points 5° à 7°, et alinéa 2, points 5° et 7° en ce qui concerne les factures relatives au mois au titre duquel l'aide est demandée. La requérante y joint toutefois les informations suivantes :  
1° une estimation chiffrée des surcoûts mensuels, selon le cas, en gaz naturel, en électricité, en biomasse ou en chaleur et, le cas échéant, des surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité ;  
2° si la demande d'aide est fondée sur l'article 4<sup>ter</sup>, une estimation des pertes d'exploitation pour les mois de mai ou juin 2024 ;  
3° si la demande d'aide est fondée sur l'article 4<sup>bis</sup>, une estimation de l'intensité énergétique de la requérante pendant les mois de mai ou juin 2024 sur la base des critères prévus à l'article 4<sup>bis</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>.

La requérante soumet les informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, points 5° à 7°, et alinéa 2, points 5° et 7°, au ministre au plus tard le 30 septembre 2024, à défaut de quoi l'aide pour les mois de mai ou juin 2024 ne sera pas versée.

**Art. 5.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les termes « 31 mars 2024 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 ».

2° Au paragraphe 3, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2024 ».

**Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi vise à rallonger jusqu'à fin juin 2024 la période éligible des aides mises en place aux articles 3*bis*, 4*bis* et 4*ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après la « loi modifiée du 15 juillet 2022 »). Les entreprises visées par ces articles peuvent ainsi obtenir une compensation de leurs surcoûts énergétiques pendant l'intégralité de la période hivernale et au-delà.

Il est à noter que l'aide instituée par l'article 4 n'est pas concernée par cette prolongation et arrivera donc à échéance fin décembre 2023.

### *Ad article 2*

Le point 1° a pour objet de clarifier que les surcoûts mensuels liés à l'acheminement de l'électricité consommée intervenus entre les mois de janvier et juin 2024 sont pris en compte dans le calcul des coûts éligibles. Ils peuvent donc également faire l'objet d'une subvention au titre de l'article 4*bis* de la loi modifiée du 15 juillet 2022.

Eu égard au rallongement de la période éligible, le point 2° porte le montant maximal d'aides auquel une entreprise (groupe) peut prétendre en vertu de l'article 4*bis* de 2 à 2,25 millions d'euros. Cette augmentation du plafond d'aides est conforme à l'encadrement temporaire de crise et de transition tel que modifié par l'amendement du 21 novembre 2023.

### *Ad article 3*

A l'instar de l'article 2 du projet de loi, l'article 3 relève le plafond d'aides par entreprise (groupe) à 2,25 millions d'euros en considération de l'extension de la période éligible sous l'article 4*ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022.

### *Ad article 4*

L'article 4 du projet de loi adapte les modalités des demandes d'aides prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 au rallongement de la période éligible et des délais d'octroi des aides.

Le délai d'octroi des aides fondées sur la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition – à savoir les aides prévues aux articles 4 à 4*ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022 – étant désormais fixé au 30 juin 2024, le point 1° repousse le délai de soumission des demandes d'aides au titre du mois de juillet 2023 et des mois éligibles postérieurs au 15 février 2024 pour ce qui concerne les demandes fondées sur l'article 4 et au 20 mai 2024 pour ce qui concerne celles fondées sur les articles 4*bis* et 4*ter*.

Les demandes d'aides pour les mois de juillet 2023 à juin 2024 au titre de l'article 3*bis* de la loi modifiée du 22 juillet 2022 peuvent être effectuées jusqu'au 30 septembre 2024. Conformément à l'encadrement temporaire de crise et de transition qui prévoit une règle dérogatoire pour les mesures de soutien fondées sur la section 2.4, la date limite d'octroi de ces aides est désormais fixée au 31 décembre 2024.

Le point 2° ajuste la liste des pièces requises dans le cadre d'une demande d'aide à l'extension de la période éligible.

Le point 3° comporte une règle dérogatoire concernant les demandes d'aides formulées pour les mois de mai ou juin 2024 au titre des articles *4bis* et *4ter* de la loi modifiée du 22 juillet 2022. Les entreprises concernées sont ainsi en droit de se fonder sur des estimations chiffrées afin de permettre au ministre ayant l'économie dans ses attributions de respecter la date limite d'octroi (30 juin 2024) imposé par la Commission européenne pour les mesures d'aides fondées sur la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition. L'aide est alors octroyée sur la base de ces estimations. Une fois l'aide octroyée, les entreprises ont jusqu'au 30 septembre 2024 pour transmettre leurs coûts réels à l'autorité d'octroi, faute de quoi elles ne peuvent pas obtenir le versement de l'aide. Pour le versement de cette dernière, il est tenu compte des coûts réels, sans que cela ne puisse aboutir à dépasser le montant de l'aide déjà octroyée.

Les demandes d'aides basées sur l'article *3bis* de la loi modifiée du 22 juillet 2022 ne sont pas concernées par cette règle dérogatoire, le délai d'octroi des aides fondées sur la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise et de transition pouvant être repoussé au-delà du 30 juin 2024.

#### *Ad article 5*

L'article 5 du projet de loi modifie le délai d'octroi des aides instituées par la loi modifiée du 22 juillet 2022. Comme le permet la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, le délai d'octroi des aides prévues aux articles 3 et *3bis* est désormais fixé au 31 décembre 2024, tandis que celui des aides prévues aux articles 4, *4bis* et *4ter* est fixé au 30 juin 2024.

#### *Ad article 6*

L'article 6 porte sur l'entrée en vigueur qui est fixée au premier jour qui suit la publication de la loi.

\*

### **FICHE FINANCIERE**

Le présent projet de loi engendre un impact budgétaire supplémentaire de 4,6 millions d'euros par mois, ce qui fait un total de 27,6 millions d'euros sur 6 mois. Malgré cette prolongation, la charge financière totale de l'Etat reste largement en-dessous du budget initialement prévu de 375 millions d'euros.

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

**Intitulé du projet :** Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

**Ministère initiateur :** Ministère de l'Économie

**Auteur :** Lea Werner

**Tél. :** 247-84325

**Courriel :** [lea.werner@eco.etat.lu](mailto:lea.werner@eco.etat.lu)

**Objectif(s) du projet :** Prolongation partielle du régime d'aides existant ; Soutien des entreprises particulièrement exposées à la hausse des prix de l'énergie liée à l'agression militaire russe en Ukraine jusqu'à fin juin 2024

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :** /

**Date :** 22/11/2023

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui:  Non:  <sup>1</sup>  
Si oui, laquelle/lesquelles:  
Remarques/Observations: .....
2. Destinataires du projet:
 

- Entreprises/Professions libérales:	Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
- Citoyens:	Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input checked="" type="checkbox"/>
- Administrations:	Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input checked="" type="checkbox"/>
3. Le principe « Think small first » est-il respecté?  
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
Remarques/Observations: .....  
Oui:  Non:  N.a.:<sup>2</sup>
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?  
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?  
Remarques/Observations: .....  
Oui:  Non:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration

<sup>1</sup> Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

<sup>2</sup> N.a.: non applicable

existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui:  Non:

Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui:  Non:   
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>4</sup> par destinataire) .....
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? .....
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui:  Non:  N.a.:
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui:  Non:  N.a.:
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui:  Non:  N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, laquelle: .....
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui:  Non:  N.a.:   
Si non, pourquoi? .....
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui:  Non:
  - b. amélioration de qualité réglementaire? Oui:  Non:
- Remarques/Observations: .....
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées

<sup>3</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>4</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui:  Non:  N.a.:

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui:  Non:   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: *Formulaire sur MyGuichet*

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, lequel? .....  
Remarques/Observations: .....

#### **Egalité des chances**

15. Le projet est-il:  
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
Si oui, expliquez de quelle manière: .....

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
Si oui, expliquez pourquoi: .....

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
Si oui, expliquez de quelle manière: .....

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, expliquez de quelle manière: .....

#### **Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui:  Non:  N.a.:

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui:  Non:  N.a.:

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme
Projet de loi ou amendement :	Loi du jj/mm/aaaa portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

L'avant-projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action. En revanche, comme il permet de circonscrire les coûts énergétiques des entreprises à un certain niveau, il limite l'inflation touchant les produits des entreprises bénéficiaires (eg. industrie, alimentaire, construction, etc.).

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

L'avant-projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action. En revanche, comme il permet de circonscrire les coûts énergétiques des entreprises à un certain niveau, il limite l'inflation touchant les produits des entreprises bénéficiaires (eg. industrie, alimentaire, construction, etc.).

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

L'avant-projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action. Néanmoins, comme il permet de limiter les coûts énergétiques des entreprises à un certain niveau, il n'est pas exclu qu'il incite les entreprises à ne pas se détourner des méthodes de production plus durables. Ceci est d'autant plus vrai que l'octroi des aides mises en place est lié à des conditions précises qui empêchent une surconsommation en énergie.

#### 4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

L'avant-projet de loi sous rubrique pourrait avoir un impact sur la consommation de ressources et sur les émissions de gaz à effet de serre dans la mesure où il permet de couvrir une partie des coûts énergétiques des entreprises. Cependant, les aides sont enfermées dans des conditions précises qui font porter à l'entreprise une partie de la hausse des prix de l'énergie et qui visent à décourager la surconsommation. En outre, la compensation d'une partie des surcoûts énergétiques des entreprises permet de ne pas grever les liquidités dont elles ont besoin pour mettre en oeuvre des projets de transition ou d'efficacité énergétique. Il doit également être soulevé qu'il ne s'agit que de mesures de soutien temporaires par suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine qui a grandement fragilisé les marchés de l'énergie. En limitant les coûts opérationnels des entreprises, l'avant-projet de loi sous rubrique pourrait également avoir un impact positif sur la création de la valeur ajoutée et sur le maintien de l'emploi au Luxembourg puisqu'il leur permet de continuer à exercer leur activité économique - notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises à forte intensité énergétique.

#### 5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

L'avant-projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action. En revanche, en permettant à certaines entreprises de maintenir leur activité économique en période de hausse des prix, il pourrait avoir une incidence positive sur la cohésion territoriale et sociale.

#### 6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

L'avant-projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action, d'autant plus qu'il ne proroge pas l'aide couvrant une partie des surcoûts du gasoil au-delà de la fin 2023.

#### 7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

L'avant-projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action. Il permet toutefois le maintien d'activités économiques, notamment celles à forte intensité énergétique, mais enferme l'octroi des aides dans des conditions évitant la surconsommation.

#### 8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

L'avant-projet de loi sous rubrique a un impact éventuel sur ce champ d'action. Dans la mesure où il permet à l'Etat de couvrir une partie des coûts énergétiques des entreprises, celles-ci disposent des liquidités nécessaires pour mener à bien des projets de transition ou d'efficacité énergétique. En outre, en limitant la surconsommation d'énergie, il cantonne la hausse des gaz à effet de serre, voire incite à la réduction de celles-ci.

#### 9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

L'avant-projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action car il ne concerne que les entreprises établies au Luxembourg.

**10. Garantir des finances durables.**Points d'orientation  
Documentation Oui  Non

L'avant-projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action, sachant que le financement de la lutte contre le changement climatique ne fait pas partie de ses objectifs.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

**LOI DU 15 JUILLET 2022**  
**visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particuliè-  
rement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée  
par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

(Mémorial A-n°412 du 29 juillet 2021)

*Modifiée par :*

Loi du 30 novembre 2022 ;

(Mém. A-n°587 du 30 novembre 2022)

Loi du 23 décembre 2022 ;

(Mém. A-n°688 du 23 décembre 2022)

Loi du 17 mars 2023 ;

(Mém. A-n°146 du 17 mars 2023)

Loi du 14 juillet 2023 ;

(Mém. A-n°412 du 18 juillet 2023)

**Projet de loi**

**(gras/souligné)**

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application**

(1) L'État, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », peut octroyer aux entreprises visées par la présente loi, selon les conditions y prévues, des aides destinées à couvrir une partie des surcoûts de l'énergie causés par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application des aides prévues aux articles 3 à 4*bis* :

- 1° les requérantes qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Toutefois, sont éligibles à l'aide prévue à l'article 4*bis*, selon les conditions y définies, les associations sans but lucratif qui exercent au Luxembourg une activité visée par la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 ;
- 2° les requérantes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
- 3° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 4° les requérantes qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie ;
- 5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(3) Sont exclus du champ d'application de l'aide prévue à l'article 4*ter* :

- 1° les requérantes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
- 2° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 3° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(4) Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne par les actes juridiques visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 2°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

- 1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;
- 2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;
- 3° les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes.

## Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « achats de produits énergétiques et d'électricité » : le coût réel de l'énergie achetée ou produite dans la requérante. Il ne comprend que l'électricité, la chaleur et les produits énergétiques qui sont utilisés pour le chauffage, les moteurs stationnaires ou les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics. Toutes les taxes sont comprises, à l'exception de la TVA déductible ;
- 2° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;
- 2°*bis* « requérante » : l'entité juridique faisant partie d'une entreprise et qui fait la demande d'aide ;
- 3° « gasoil » : le gasoil utilisé comme carburant ;
- 4° « surcoûts mensuels du gasoil supportés par la requérante » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gasoil supportés par la requérante pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par la requérante pendant la période de référence ;
- 5° « surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période de référence ;
- 6° « entreprise grande consommatrice d'énergie » : une requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ;
- 7° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements ;
- 8° « période éligible » :
  - a) pour les besoins de l'article 3, les mois de février à décembre 2022 ;
  - b) pour les besoins de l'article 4 ~~et 4ter~~, les mois de février 2022 à décembre 2023 ;
  - c) pour les besoins de l'article 4*bis*, les mois d'octobre 2022 à ~~décembre 2023~~ **juin 2024** ;
  - d) pour les besoins de l'article 3*bis*, les mois de ~~janvier à décembre 2023~~ **janvier 2023 à juin 2024** ;
  - e) **pour les besoins de l'article 4ter, les mois de février 2022 à juin 2024 ;**
- 9° « période de référence » : les mois de janvier à décembre 2021. Lorsque la requérante a été créée en 2021, la période de référence vise les mois d'existence de la requérante en 2021 ;
- 10° « pertes d'exploitation » : la valeur négative de l'EBITDA de la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ;

- 11° « secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie » : les secteurs et sous-secteurs visés à l'annexe I de la Communication de la Commission européenne intitulée « encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;
- 12° « valeur de la production » : le chiffre d'affaires de la requérante, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente ;
- 13° « EBITDA » : le résultat de la requérante avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ;
- 14° « chaleur » :  
 a) pour les besoins de l'article 3bis, la chaleur directement issue du gaz naturel ou de l'électricité ;  
 b) pour les besoins de l'article 4ter, la chaleur directement issue du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse ;
- 15° « froid » : le froid directement issu du gaz naturel ou de l'électricité ;
- 16° « réseau de chaleur » : une infrastructure située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg destinée à la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude, à partir d'une ou plusieurs installations de production centrales ou décentralisées vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage de locaux ou pour le chauffage industriel ;
- 17° « installation de production de chaleur » : une unité produisant de la chaleur destinée à être injectée dans un réseau de chaleur ;
- 18° « installation de production de biogaz » : une unité produisant du biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel ;
- 19° « biomasse » : la biomasse au sens de l'article 2, point 24, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après « directive (UE) 2018/2001 ») ;
- 20° « biogaz » : le biogaz au sens de l'article 2, point 28, de la directive (UE) 2018/2001.

**Art. 3. Aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité**

(1) Une aide est accordée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante qui dépassent le double des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période de référence.

Pour les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante prise en compte pour le calcul des coûts éligibles est limitée à 70 pour cent de sa consommation du mois correspondant de la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 2) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, la quantité prise en compte est limitée à 70 pour cent de la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le même mois en 2021.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 30 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 2 000 000 euros par entreprise.

(4) L'intensité et le montant total de l'aide peuvent être augmentés lorsque :

1° la requérante subit des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 25 000 000 euros par entreprise.

2° en plus de subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible, la requérante exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie.

La requérante est considérée comme exerçant des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou si celles-ci ont généré plus de 50 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise.

(5) À compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros.

**Art. 3bis. Aide aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid**

(1) Une aide destinée à couvrir une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid est accordée aux requérantes selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels en gaz naturel, en électricité, en chaleur et en froid calculés selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,5) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. La quantité prise en compte est limitée à 70 pour cent de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.

Le calcul s'effectue pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée.

(3) L'intensité et le montant maximal de l'aide varient en fonction de l'intensité énergétique et de la situation économique de la requérante :

1° Pour la requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 1,5 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence :

a) l'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 4 000 000 euros par entreprise ; ou

b) l'intensité de l'aide s'élève à 40 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 50 000 000 euros par entreprise.

2° Pour la requérante qui est une entreprise grande consommatrice d'énergie et dont l'EBITDA est négatif au cours du mois considéré de la période éligible ou a baissé d'au moins 40 pour cent au cours du mois considéré de la période éligible par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021, l'intensité de l'aide s'élève à 65 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 50 000 000 euros par entreprise.

3° Pour la requérante qui, en plus de remplir les conditions du point 2°, exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie, l'intensité de

l'aide s'élève à 80 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 75 000 000 euros par entreprise.

La requérante est considérée exercer des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou lorsque ces activités ont généré plus de 50 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production en 2021.

(4) Hormis le cas visé au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre a), l'aide ne peut conduire à ce que l'EBITDA de la requérante au cours du mois considéré de la période éligible dépasse 70 pour cent de son EBITDA moyen mensuel de 2021 ou dépasse 0 lorsque son EBITDA était négatif en 2021.

(5) Lorsque l'aide qui est accordée à la requérante sur le fondement de la présente loi dépasse un montant total de 50 000 000 euros par entreprise, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'aide, la requérante soumet au ministre un plan qui précise comment elle entend :

- 1<sup>o</sup> réduire l'empreinte carbone de sa consommation d'énergie ; ou
- 2<sup>o</sup> mettre en œuvre l'une des exigences en matière de protection de l'environnement ou de sécurité d'approvisionnement suivantes :
  - a) couvrir 30 pour cent des besoins en énergie par des énergies renouvelables, par exemple au moyen d'accords d'achat d'électricité ou d'investissements directs dans la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ;
  - b) procéder à des investissements dans l'efficacité énergétique, réduire la consommation d'énergie par rapport à la production économique, par exemple en réduisant la consommation liée aux procédés de production, au chauffage ou aux transports, en particulier par des mesures mettant en œuvre les recommandations découlant d'audits énergétiques effectués conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
  - c) procéder à des investissements visant à réduire ou à diversifier la consommation de gaz naturel, par exemple par des mesures d'électrification faisant appel à des sources d'énergie renouvelables ou des solutions circulaires telles que la réutilisation des gaz résiduels ;
  - d) flexibiliser ses investissements afin de favoriser une meilleure adaptation des processus d'entreprise aux signaux de prix sur les marchés de l'électricité.

(6) Dans tous les cas, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros.

#### **Art. 4. Aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil**

(1) Une aide est accordée suivant les conditions définies au présent article :

- 1<sup>o</sup> aux requérantes du secteur de transport routier de fret ;
- 2<sup>o</sup> aux requérantes du secteur artisanal relevant des groupes « 1- alimentation » et « 4- construction » tels que ces groupes sont définis dans le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 12 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gasoil supportés par la requérante qui dépassent de 25 pour cent les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par la requérante pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,25) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gasoil en EUR/litre supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gasoil en EUR/litre supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gasoil consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) Pour prétendre à une aide au titre du présent article, la requérante doit subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 500 000 euros par entreprise.

(5) À compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros.

**Art. 4bis. Aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité**

(1) Une aide est accordée aux requérantes dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 2 pour cent de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois considéré de la période éligible selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels en gaz naturel et en électricité encourus pendant la période éligible. Pour ce qui concerne les mois éligibles de 2023 **et 2024**, ils comprennent également les surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ainsi que, le cas échéant, le prix de l'utilisation du réseau d'électricité en EUR supporté par la requérante pendant le mois considéré de 2023 **ou 2024** ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh ainsi que, le cas échéant, le prix moyen de l'utilisation du réseau d'électricité en EUR supportés par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour les mois éligibles ne peut excéder ~~2 000 000 euros~~ **2 250 000 euros** par entreprise.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le montant total de l'aide accordée aux associations sans but lucratif ne peut dépasser le plafond fixé par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(4) À compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros.

(5) Par dérogation à l'article 7, l'aide accordée aux associations sans but lucratif est soumise aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

**Art. 4ter. Aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur**

(1) Une aide est accordée aux requérantes exploitant une installation de production de chaleur ou une installation de production de biogaz ou un réseau de chaleur selon les conditions définies au présent article.

(2) Est éligible à l'aide la requérante :

- a) qui ne peut répercuter intégralement ou partiellement l'augmentation de ses coûts en gaz naturel, en électricité ou en biomasse encourus pour la production de chaleur, de ses coûts en électricité ou en biomasse encourus pour la production de biogaz ou de ses coûts en chaleur injectée dans un réseau de chaleur sur ses clients en raison d'obligations réglementaires ou contractuelles ; et
- b) dont l'EBITDA est négatif au cours du mois considéré de la période éligible ou a baissé d'au moins 30 pour cent au cours du mois considéré de la période éligible par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021.

(3) Les coûts éligibles à l'aide sont :

- 1° pour la requérante exploitant une installation de production de chaleur, les surcoûts en gaz naturel, en électricité et en biomasse encourus pour la production de chaleur ;

- 2° pour la requérante exploitant une installation de production de biogaz, les surcoûts en électricité et en biomasse encourus pour la production de biogaz ;
- 3° pour la requérante exploitant un réseau de chaleur, les surcoûts en chaleur injectée dans le réseau de chaleur.

Les coûts éligibles à l'aide sont calculés selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule :

- a) p(t) représente, selon le cas,
- i. le prix unitaire du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
  - ii. le prix unitaire de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de biogaz pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
  - iii. le prix unitaire de la chaleur supporté par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ;
- b) p(ref) représente, selon le cas,
- i. le prix unitaire moyen du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de chaleur pendant la période de référence ; ou
  - ii. le prix unitaire moyen de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de biogaz pendant la période de référence ; ou
  - iii. le prix unitaire moyen de la chaleur supporté par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant la période de référence ;
- c) q(t) représente, selon le cas,
- i. la quantité de gaz naturel, d'électricité ou de biomasse consommée par la requérante pour la production de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
  - ii. la quantité d'électricité ou de biomasse consommée par la requérante pour la production de biogaz pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
  - iii. la quantité de chaleur acquise par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible.

La quantité prise en compte est limitée à 100 pour cent de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.

La détermination du prix en euros par unité se fait à partir de l'unité de mesure généralement utilisée dans le secteur.

Le calcul s'effectue pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide ne peut excéder ~~2 000 000 euros~~ 2 250 000 euros par entreprise.

(5) Aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros.

#### **Art. 5. Modalités des demandes d'aides**

(1) La requérante soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au ministre.

Pour les mois éligibles de 2022, la demande d'aide est soumise :

- 1° au plus tard le 31 mars 2023 si elle est fondée sur les articles 3, 4 ou 4bis ;
- 2° au plus tard le 30 septembre 2023 si elle est fondée sur l'article 4ter.

Pour les mois de janvier à juin 2023, la demande d'aide est soumise au plus tard le 30 septembre 2023 si elle est fondée sur les articles 3bis à 4ter.

**~~Pour les mois de juillet à décembre 2023, la demande d'aide est soumise :~~**

- ~~1° au plus tard le 15 février 2024 si elle est fondée sur l'article 3bis ;~~**
- ~~2° au plus tard le 20 novembre 2023 si elle est fondée sur les articles 4, 4bis ou 4ter.~~**

**Pour les mois de juillet à décembre 2023, la demande d'aide fondée sur l'article 4 est soumise au plus tard le 15 février 2024.**

**Pour les mois de juillet 2023 à juin 2024, la demande d'aide est soumise :**

**1° au plus tard le 30 septembre 2024 si elle est fondée sur l'article 3bis ;**

**2° au plus tard le 20 mai 2024 si elle est fondée sur les articles 4bis ou 4ter.**

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

- 1° le nom de la requérante ;
- 2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;
- 6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible et, le cas échéant, celui des surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité pour le mois considéré de 2023 **ou 2024** ;
- 7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;
- 8° le montant de l'aide demandée ;
- 9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3.

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

- 1° si elle est fondée sur les articles 3 ou 3bis, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021 ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 2° si elle est fondée sur l'article 3, à compter de septembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant de 2021 ;
- 2°bis si elle est fondée sur les articles 3bis ou 4ter, la quantité, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur ou de froid consommée pendant le mois correspondant de 2021 ;
- 3° si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;
- 4° si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, ou l'article 3bis, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE, de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ;
- 5° si elle est fondée sur l'article 4bis, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité, les comptes profits et pertes renseignant le détail des coûts de l'énergie ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production pour le mois considéré de la période éligible.
- 6° si elle est fondée sur les articles 3bis ou 4ter et concerne les surcoûts en chaleur ou en froid, un certificat sur lequel figure le bouquet énergétique et qui permet de déterminer la nature et la part respective des énergies utilisées.
- 7° si elle est fondée sur l'article 4bis, les factures sur les coûts d'utilisation du réseau d'électricité pour l'ensemble des mois de la période de référence et pour le mois considéré de 2023 **ou 2024** lorsque ces coûts ne sont pas inclus dans les factures d'achat d'électricité car ils font l'objet d'une facturation séparée.

~~(3) Par dérogation, les demandes d'aides au titre des articles 4, 4bis ou 4ter relatives aux mois de novembre et décembre 2023 peuvent être soumises sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, points 5° à 7°, et alinéa 2, points 3° et 5°, ainsi qu'au paragraphe 2, alinéa 2, point 7° en ce qui concerne les factures relatives au mois au titre duquel l'aide est demandée. La requérante y joint toutefois les informations suivantes :~~

- ~~1° une estimation chiffrée des surcoûts mensuels, selon le cas, en gaz naturel, en électricité, en biomasse, en chaleur ou en gasoil et, le cas échéant, des surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité ;~~
- ~~2° si la demande d'aide est fondée sur les articles 4 ou 4ter, une estimation des pertes d'exploitation pour les mois de novembre ou décembre 2023 ;~~
- ~~3° si la demande d'aide est fondée sur l'article 4bis, une estimation de l'intensité énergétique de la requérante pendant les mois de novembre ou décembre 2023 sur la base des critères prévus à l'article 4bis, paragraphe 1<sup>er</sup>.~~

~~La requérante soumet les informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 5° et 7°, et alinéa 2, points 3° et 5°, au ministre au plus tard le 15 février 2024. Le non respect de cette obligation entraîne le rejet de la demande d'aide.~~

(3) Par dérogation, les demandes d'aides au titre des articles 4bis ou 4ter relatives aux mois de mai ou juin 2024 peuvent être soumises sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, points 5° à 7°, et alinéa 2, points 5° et 7° en ce qui concerne les factures relatives au mois au titre duquel l'aide est demandée. La requérante y joint toutefois les informations suivantes :

- 1° une estimation chiffrée des surcoûts mensuels, selon le cas, en gaz naturel, en électricité, en biomasse ou en chaleur et, le cas échéant, des surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité ;
- 2° si la demande d'aide est fondée sur l'article 4ter, une estimation des pertes d'exploitation pour les mois de mai ou juin 2024 ;
- 3° si la demande d'aide est fondée sur l'article 4bis, une estimation de l'intensité énergétique de la requérante pendant les mois de mai ou juin 2024 sur la base des critères prévus à l'article 4bis, paragraphe 1<sup>er</sup>.

La requérante soumet les informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, points 5° à 7°, et alinéa 2, points 5° et 7°, au ministre au plus tard le 30 septembre 2024, à défaut de quoi l'aide pour les mois de mai ou juin 2024 ne sera pas versée.

#### **Art. 6. Octroi des aides**

- (1) Les aides prévues aux articles 3 à 4ter prennent la forme de subventions.
- (2) Les aides prévues aux articles 3 et 3bis sont octroyées au plus tard le ~~31 mars 2024~~ 31 décembre 2024.
- (3) Les aides prévues aux articles 4 à 4ter sont octroyées au plus tard le ~~31 décembre 2023~~ 30 juin 2024.

#### **Art. 7. Transparence**

Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

#### **Art. 8. Cumul**

- (1) Les articles 3 et 3bis peuvent s'appliquer successivement dans le respect des plafonds qui y sont prévus. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable prévu à l'article 3bis ne peut être dépassé.
- (2) Les aides prévues aux articles 3 ou 3bis et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds qui y sont prévus. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable ne peut être dépassé.

(3) Les aides prévues aux articles 4 et 4bis peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect du plafond le plus favorable qui y est prévu.

(4) Les aides prévues aux articles 3 ou 3bis et 4bis ne peuvent pas être cumulées pour le même mois. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable ne peut être dépassé.

(5) Les aides visées aux articles 3 à 4bis ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

(6) L'aide accordée aux associations sans but lucratif en application de l'article 4bis peut être cumulée avec d'autres aides de minimis à condition de ne pas dépasser le plafond visé au paragraphe 3, alinéa 2, dudit article.

#### **Art. 9. Contrôle et restitution de l'aide**

(1) La requérante doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, la requérante est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 ou de 2023 renseignant le détail des produits et charges.

#### **Art. 10. Disposition pénale**

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 9.

#### **Art. 11. Disposition budgétaire**

Les aides prévues par la présente loi sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires.

#### **Art. 12. Clause suspensive**

Les aides prévues par la présente loi ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.





